



ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMER DE L'ALCOOL dans les espaces publics du centre-ville et la zone de loisirs rue William Jaubert

Réf. 004-006-2026

Le Maire de la Commune de Saint Médard de Guizières (Gironde),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu le Règlement Départemental Sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu le caractère récurrent de la consommation d'alcool dans les espaces publics du centre-ville et la zone de loisirs rue William Jaubert ;

Considérant qu'il y a une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool d'individus dans les espaces publics du centre-ville et la zone de loisirs rue William Jaubert ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant que ces faits sont confirmés par les services de la gendarmerie ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains et utilisateurs des sites ;

Considérant que les troubles générés principalement en fin de matinée jusque dans la nuit sont localisés dans l'espace public du centre-ville et de la zone de loisirs rue William Jaubert ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, le 4 mars 2026 jusqu'au 30 septembre 2026, la consommation d'alcool sur les sites de l'espace public du centre-ville et la zone de loisirs rue William Jaubert est interdite de 10 heures à 6 heures (conf. au plan ci-annexé).

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas lors de manifestations communales ou associatives déclarées en Mairie et ayant reçues un avis favorable du Maire, ni aux établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coutras
- Monsieur le Policier Municipal

Fait à Saint Médard de Guizières, le 4 mars 2026.

Le Maire,
Mireille CONTE JAUBERT



